



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° CA-2016-016
PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT



- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-24
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la Charte du parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014,
Vu la délibération n°CA-R-2014-43 du 7 mai 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Bureau,
Vu la délibération n°CA-2015-002 du 12 mars 2015 relative aux conventions d'application de la Charte du parc national avec les communes de l'aire d'adhésion,
Vu la délibération n°CA-2016-010 du 16 septembre 2016 relative au cadre d'intervention de l'établissement public,
Vu le rapport n° DIR-2016-019 relatif aux délégations de compétences du Conseil d'administration,

**Le Conseil d'administration s'étant réuni le 28 novembre 2016 et ayant constaté le défaut de quorum s'est réuni à nouveau le 30 Novembre 2016.
Le quorum n'étant plus requis, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré (17 présents et 2 pouvoirs), à l'unanimité :**

Article 1 :

Le Conseil d'administration donne délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

- 1°. les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement public mentionnés au 1° du II de l'article R.331-23 du code de l'environnement,
- 2°. les actions confiées par l'État mentionnées à l'article L. 331-9 du code de l'environnement ou les collectivités territoriales mentionnées au IV de l'article L. 331-15 du code de l'environnement,
- 3°. les avis mentionnés au 3° du II de l'article R. 331-23 du code de l'environnement portant sur les schémas de cohérence territoriale ainsi que sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles mentionnés au III de l'article L. 331-3 et au I de l'article R.331-14 du code de l'environnement,
- 4°. les avis conformes sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L. 331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création,
- 5°. les avis conformes mentionnés au II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, portant sur les travaux ou aménagements projetés dans le cœur, lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros,

- 6°. les avis simples mentionnés au II de l'article L. 331-4 et au 2° du III de l'article L. 331-15 du code de l'environnement, portant sur les travaux ou aménagements projetés dans l'aire d'adhésion, lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros,
- 7°. les autorisations de travaux, mentionnées au I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement et à l'article 10 du décret de création, lorsqu'il sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros, dans les conditions prévues par la modalité 17 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 8°. la réglementation des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n°2007-296 et par le IV de la modalité 20 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 9°. les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 10°. les avis conformes mentionnés à l'article 16 du décret de création sur les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes ainsi que sur la création de nouvelles installations hydroélectriques, lorsque les travaux ou aménagements sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros, dans les conditions prévues par la modalité 22 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 11°. la définition des cas où les prises de vue et de son sont soumises à autorisation, dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n°2007-296 et par la modalité 28 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 12°. les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national dans les conditions énoncées au 5° du II de l'article R. 331-23 du code de l'environnement,
- 13°. les programmes généraux d'activité et d'investissement mentionnés au 3° du I de l'article R.331-23 du code de l'environnement, lorsque leur montant dépasse 300.000 €,
- 14°. les contrats, conventions, marchés publics et adhésion à des groupements de commande, mentionnés au 10° du I de l'article R.331-23, dont le montant dépasse 300.000 € hors taxes,
- 15°. l'octroi de subventions conformément aux délégations accordées par la délibération n°CA-2016-010,
- 16°. les conventions générant des recettes mentionnées à l'article 18 du décret n°2012-1246 dont le montant dépasse 300.000 € ou dont la durée dépasse 5 ans,
- 17°. l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties mentionnées au 13° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement,
- 18°. les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans mentionnés au 14° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement,
- 19°. l'acquisition ou l'aliénation de biens mobiliers mentionnée au 14° du I de l'article R 331-23 du Code de l'environnement, dont le montant dépasse 300.000 €,
- 20°. les acceptations ou refus de dons et legs mentionnés au 17° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement, dont le montant dépasse 300.000 €,
- 21°. les actes de gestion des immeubles affectés à l'établissement public, notamment les conventions, mentionnés à l'article L. 331-13 du code de l'environnement,
- 22°. le caractère permanent des éléments de matérialisation du périmètre du cœur du parc national mentionnés à l'article R. 331-13 du code de l'environnement,
- 23°. l'accord des remises gracieuses, des admissions en non valeurs, des rabais, remises et ristournes dont le montant dépasse 500,00 €.

Le Bureau rend compte à chaque réunion du Conseil d'administration des délibérations prises en application de la présente délibération depuis la réunion précédente.



Article 2 :

Le Conseil d'administration donne délégation au Président pour les attributions suivantes :

- 1°. les conventions d'application de la charte avec les communes adhérentes et les autres personnes morales de droit public, mentionnées au 2° du II de l'article R. 331-23 et au I de l'article L. 331-3 du code de l'environnement, selon un cadre respectant le modèle de convention validé par la délibération n°CA-2015-002,
- 2°. les avis visés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 10° de l'article 1 en cas d'impossibilité de réunir le Bureau dans le délai fixé par le service instructeur et après consultation dématérialisée des membres du Bureau.

Le Président rend compte à chaque réunion du Conseil d'administration des actes et avis pris en application de la présente délibération depuis la réunion précédente.

Article 3 :

Sont abrogés à compter de la publication de la présente délibération :

- 1°. la délibération n°CA-R-2014-43,
- 2°. la délibération n°CA-2015-002 en ce qu'elle porte délégation au Président.

Article 4 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-palmistes, le 30 novembre 2016.

Daniel GONTHIER

Président

Emmanuel BRAUN

Directeur par intérim



Diffusion et publication

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège et secteurs (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	